

Bibliothèque numérique

medic @

**Schuetzenberger / Schützenberger,
Charles. De la confraternité médicale :
discours prononcé le 4 juillet 1867 à la
séance annuelle de la Société de
médecine de Strasbourg**

*Strasbourg : Typographie de G. Silbermann, 1867.
Cote : 90943 t. 08 n° 10*



(c) Bibliothèque interuniversitaire de santé (Paris)
Adresse permanente : [http://www.biусante.parisdescartes
.fr/histmed/medica/cote?90943x08x10](http://www.biусante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?90943x08x10)

DE LA

CONFRATERNITÉ MÉDICALE.

Discours prononcé le jeudi 4 juillet 1867 à la séance annuelle de la Société
de médecine de Strasbourg

PAR

M. CH. SCHÜTZENBERGER

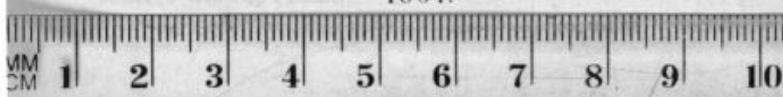
PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG.

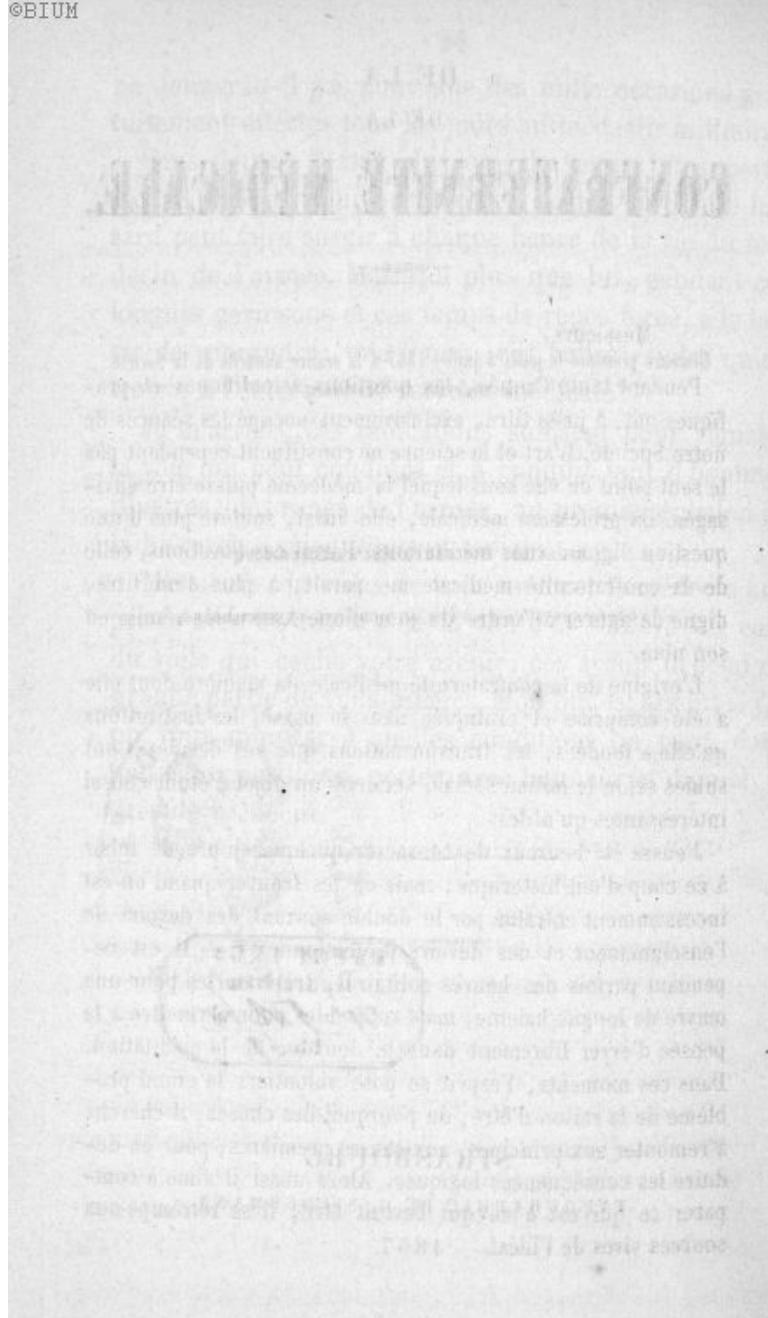


STRASBOURG

TYPOGRAPHIE DE G. SILBERMANN.

1867.





CONFRATERNITÉ MÉDICALE.

Messieurs,

Pendant toute l'année, les questions scientifiques et pratiques ont, à juste titre, exclusivement occupé les séances de notre Société. L'art et la science ne constituent cependant pas le seul point de vue sous lequel la médecine puisse être envisagée. La profession médicale, elle aussi, soulève plus d'une question digne de nos méditations. Parmi ces questions, celle de la confraternité médicale me paraît, à plus d'un titre, digne de figurer à l'ordre du jour d'une Assemblée réunie en son nom.

L'origine de la confraternité médicale, la manière dont elle a été comprise et pratiquée dans le passé, les institutions qu'elle a fondées, les transformations que ces dernières ont subies selon le milieu social, seraient un objet d'études aussi intéressantes qu'utiles.

J'eusse été heureux de consacrer quelques jours de loisir à ce coup d'œil historique; mais où les trouver quand on est incessamment entraîné par le double courant des devoirs de l'enseignement et des devoirs professionnels? — Il est cependant parfois des heures solitaires, trop courtes pour une œuvre de longue haleine, mais suffisantes pour permettre à la pensée d'errer librement dans le domaine de la méditation. Dans ces moments, l'esprit se pose volontiers le grand problème de la raison d'être, du pourquoi des choses; il cherche à remonter aux principes, aux causes premières, pour en déduire les conséquences logiques. Alors aussi il aime à comparer ce qui est à ce qui devrait être; il se retrempe aux sources vives de l'idéal.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire part de quelques-unes de ces pensées fugitives sur la confraternité. Je vous les livre sans prétention, comme dans une causerie amicale. Mais je serais heureux si, fécondées par votre propre réflexion, elles pouvaient fortifier en vous un sentiment que je considère comme la sauve-garde de l'honneur et de la dignité de la profession médicale.

Dans son origine, le sentiment de la confraternité ne me paraît être qu'une des nombreuses et multiformes manifestations de la sociabilité. L'isolement et l'individualisme sont contraires à notre nature. Ils sont, à juste titre, considérés comme une aberration ou comme une sorte de monstruosité morale. L'individu isolé, c'est la cellule en dehors de l'organisme; elle languit dès que ses rapports deviennent moins intimes; elle se flétrit et meurt dès qu'elle est complètement détachée. Du plus profond de notre nature morale, une impulsion instinctive, puissante, irrésistible, pousse à l'union et noue les premiers liens sociaux. Mais à mesure que la conscience s'éveille et s'épure au contact des génies religieux et divins, à mesure que la raison s'éclaire au flambeau de la philosophie, l'instinct de sociabilité s'élève jusqu'au sentiment de la fraternité, de l'amour, de la sympathie, de la compassion pour nos semblables; et la solidarité, de mieux en mieux comprise, enfante des institutions, dès associations volontaires et raisonnées.

Dans un organisme social déjà développé, les hommes qui, dans la vie, poursuivent le même but, se recherchent et se rapprochent spontanément, naturellement, non-seulement comme frères de la grande famille humaine; ils se sentent unis par un sentiment encore plus intime, né de tendances, d'aspirations, de besoins, d'intérêts communs. La communauté des intérêts et des tendances, l'unité du but, l'association des efforts cependant ne suffisent pas encore pour enfanter le noble sentiment de la confraternité. Les hommes peuvent contracter alliance dans un but de pur intérêt; ils peuvent s'associer pour le mal

comme pour le bien. Les malfaiteurs de toute espèce peuvent s'unir entre eux pour être plus forts et pour atteindre plus sûrement leur but. Ce n'est que par dérision qu'ils se donneraient le nom de confrères. La haute moralité du but commun qui crée les liens de la solidarité, est la source même, le principe et l'essence de la vraie confraternité. Ce sentiment ne se développe que sous forme d'une branche ennoblie, greffé sur le tronc commun de la fraternité et de la solidarité humaine. — On ne peut être *confrère* qu'à la condition de travailler en commun à une œuvre de *bienfaisance humanitaire*. Ceux-là seuls qui font *profession de dévouement*, en vue d'assurer à leurs semblables un bien moral intellectuel ou matériel, se désignent légitimement entre eux de cette noble appellation. Certes, elle n'appartient pas exclusivement aux médecins; mais dans aucune profession le sentiment de la confraternité n'est plus indélébile. La mission de la médecine n'est-elle pas d'assurer la santé, le plus précieux des biens, de guérir les maladies, de soulager, de consoler ceux qui souffrent? Partout et toujours le médecin se dévoue au service de l'humanité. Je l'ai déjà dit ailleurs¹, cette conscience de la valeur morale de notre profession est indépendante de toute position officielle; elle place au même rang de dignité le médecin du pauvre et le médecin du riche, le docteur en habit noir et le docteur en uniforme de soldat, le modeste praticien de campagne et le professeur de Faculté. Le titre de *confrère* est précisément le symbole de cette égalité.

La commune conscience de la valeur et de la dignité de notre mission professionnelle, aussi bien que la commune conscience de notre insuffisance individuelle, tel est le véritable lien de notre union confraternelle. Ce lien se resserre d'autant plus que la conscience de notre responsabilité et de la gravité de la tâche que nous assumons par la pratique médicale est plus entière et plus complète. Qui ne sent, en face

¹ Discours sur la médecine, son esprit et sa mission. 1861.

de sa mission professionnelle, l'insuffisance de son individualité? Que serions-nous sans les trésors de science et d'expérience accumulés par ceux de nos confrères qui ont vécu avant nous? Que serions-nous sans l'enseignement de nos maîtres, sans la presse, qui met incessamment à la portée de tous l'expérience de tous? Quel est celui d'entre nous qui peut se dire assez savant ou assez expérimenté pour n'avoir besoin que de lui-même et jamais de l'assistance et des conseils d'un confrère?

De toutes les sciences, de toutes les professions, la médecine est certainement la plus réfractaire à l'individualisme, et l'on peut dire hardiment que le médecin qui s'isole de ses confrères, de leur influence morale et de leurs travaux, court grand risque de perdre plus ou moins de sa propre valeur et de sa dignité professionnelle. Aussi est-ce pour maintenir leur dignité professionnelle, et au besoin pour la défendre, que de tout temps les médecins se sont unis et associés. — C'est encore dans le même but que nous nous réunissons aujourd'hui et que nos Sociétés médicales ont été fondées.

Aujourd'hui, dans notre civilisation moderne, avec la législation qui régit l'enseignement et l'exercice de la médecine en France, l'étendue de la tâche imposée à la confraternité médicale n'est plus ce qu'elle était dans le passé. Nous trouvons dans l'histoire des époques où le corps médical, librement et spontanément constitué en associations indépendantes, était chargé et s'était à lui-même donné la mission d'assurer les conditions essentielles de la capacité et de la moralité professionnelle, en assurant la valeur scientifique et pratique de ses membres par l'enseignement libre, en le garantissant par des titres, en veillant à l'honorabilité par des statuts réglant les conditions de l'exercice et les devoirs professionnels.

Dans certains pays cette situation autonome du corps médical existe encore. L'État s'abstient; il ne règle pas, par une législation spéciale, l'exercice de la médecine; il ne s'occupe pas de l'enseignement. La profession médicale est entièrement libre; elle n'est pas plus spécialement reconnue comme pro-

fession distincte que toute autre branche de l'activité humaine; ou, si l'État intervient, c'est comme simple garant de la valeur scientifique et pratique de certains titres conférés par des corps enseignants ou des corporations indépendantes et libres. Le premier venu peut, sans titre, pratiquer la médecine, bien entendu à ses risques et périls; il n'est responsable que vis-à-vis de sa conscience et des lois du droit commun qui permettent d'intenter des actions judiciaires à celui qui, par ignorance ou négligence, a produit des dommages ou compromis la vie d'un malade en prescrivant des remèdes, en pratiquant des opérations dangereuses.

De prime abord une telle situation ne paraît possible que dans une société à l'état d'enfance. A certains esprits elle semble monstrueuse dans une société moderne et civilisée. Et cependant c'est là la situation légale faite à la médecine en Amérique et en Angleterre. D'un autre côté, je ne sache pas que, dans l'ancienne Grèce et dans l'antique capitale du monde, l'État se soit beaucoup occupé de l'enseignement et de l'exercice de la médecine. Cela n'a pas empêché dans l'antiquité et dans les pays régis par le principe de l'abstention de l'État, cela n'empêche pas encore la médecine d'être dignement exercée et enseignée par des hommes de science, de haute capacité et d'une irréprochable moralité. C'est que partout, à toutes les époques, les vrais médecins ont trouvé, dans leur union fraternelle, le moyen de sauvegarder l'honneur et la dignité de leur profession. Ce sentiment a créé des liens d'autant plus intimes, il a fondé une solidarité d'autant plus grande, des associations, des corporations d'autant plus vivaces et plus actives, que l'abstention du pouvoir, le silence de la législation, le laisser-faire de l'administration ont été plus complets.

Dans les temps primitifs, la tradition de la science et de la capacité pratique a été conservée dans les temples au sein des corporations religieuses, ou bien comme héritage dans certaines familles. Les médecins illustres enseignaient et pratiquaient à la fois, fondant des écoles de médecine privées.

— A toutes les époques, les hommes de valeur et d'initiative se sont recherchés, se sont unis, et le corps médical, spontanément et librement constitué, a su par lui-même fonder des associations, des corporations, des confréries, des académies, des universités donnant l'enseignement, examinant des candidats, conférant des grades et des titres, et ces titres, symboles de la confraternité, représentaient aussi la *garantie* que le corps médical lui-même donnait au public de la capacité de ceux qu'il admettait dans son sein.

Je ne veux ni louer ni blâmer, d'une manière absolue, l'abstention plus ou moins complète du pouvoir social en fait d'organisation médicale; je veux faire remarquer seulement qu'en dehors de l'État et par sa propre initiative, l'esprit de confraternité a pu faire de grandes et belles choses et suffire aux principales exigences de la santé publique et de la dignité professionnelle.

Aujourd'hui en France, l'initiative de la confraternité médicale, l'utilité et la nécessité de son intervention sont infinitésimales plus restreintes.

Quand, à la fin du dernier siècle, la Révolution, pour en finir avec les abus et les résistances du moyen âge, eut détruit tous les liens des anciennes corporations, elle fit aussi table rase des institutions médicales vieillies et souvent abusives. Mais, dès que le calme reparut, on s'aperçut que le but avait été dépassé. Les besoins impérieux de la santé publique ne permirent pas d'attendre une évolution nouvelle et spontanée de l'organisation médicale sortant librement de l'initiative des citoyens.

Le pouvoir s'était du reste concentré; il avait assumé la responsabilité de reconstituer la société sur de nouveaux principes; il se sentait à la hauteur de sa mission. De cette situation est sortie la législation médicale qui nous régit. Les institutions qu'elle a fondées portent le double cachet d'une organisation faite uniquement en vue d'assurer les intérêts les plus essentiels de la santé publique, de les assurer par l'inter-

vention directe de l'État, substituée aux créations libres et spontanées aussi bien qu'aux institutions que l'antique esprit de confraternité avait enfantées.

Dans l'esprit de nos lois, la confraternité médicale ne s'appuie plus, ne peut plus s'appuyer aujourd'hui sur aucune institution légale. Le corps médical n'existe plus, à l'état de corporation libre et autonome, pas plus que le corps enseignant. Le médecin n'est plus qu'un individu muni d'un diplôme. Ce titre, que l'État confère, implique le droit légal d'exercer l'art de guérir. Une fois diplômés, les médecins sont sans liens entre eux, sans liens avec les écoles qui sont chargées, au nom de l'État, de former, d'instruire et d'examiner les candidats en médecine. Les Facultés et les Écoles de médecine font partie de l'Université, elles sont sans autonomie. Ce ne sont pas des associations libres, des organismes qui vivent d'une vie propre et indépendante. Le professorat est une fonction publique, l'enseignement de la médecine un monopole que l'État s'est réservé.

En face de cette situation, ce n'est pas sans regrets que j'entends depuis des années formuler vis-à-vis de l'État des exigences nouvelles. On demande qu'il intervienne encore et toujours, tantôt pour réorganiser l'enseignement, pour réglementer l'exercice, pour assurer les secours de l'art à tous les citoyens, pour protéger les médecins titrés contre l'exercice illégal etc. Eh bien ! savez-vous ce qui me frappe le plus dans notre situation médicale, c'est précisément *l'intervention peut-être trop directe et trop absorbante de l'État*.

Dans l'organisation médicale qui nous régit, ce qui a sauvé, ce qui même a incontestablement élevé jusqu'à un certain point notre dignité professionnelle, c'est que nos intérêts les plus essentiels étaient en concordance avec ceux de la santé publique que l'État avait pris en main.

Une opinion trop généralement répandue semble admettre que notre législation a pour but d'accorder privilège et protection au médecin titré en compensation des sacrifices imposés

au nom de l'État pour les études médicales et les épreuves du doctorat. C'est là une très-grave erreur, source de plus d'un malentendu, de plus d'une réclamation, de bien de préentions mal fondées. L'esprit de notre législation ne s'est préoccupé, elle n'a dû et elle ne doit se préoccuper que de la santé publique ; toute intervention administrative, toute loi, toute réglementation qui dépasse ce but dépasse aussi les limites rigoureusement tracées par la nature des choses à l'intervention de l'État.

Tout d'abord je ferai remarquer que le titre légal, exigé par l'État pour l'exercice de la médecine, n'a nullement été créé dans notre intérêt médical en vue de reconstituer une corporation, et d'assurer un privilége quelconque en faveur des médecins. En principe et du point de vue de l'État, ce titre ne présente qu'une garantie de capacité scientifique et pratique. Cette garantie, l'État était en droit de l'exiger, et il l'exige dans l'intérêt de la santé publique. Du point de vue de l'État, le diplôme ne représente rien de plus. Mais ce diplôme est à juste titre cher à tout médecin digne de ce nom. Nous sommes heureux et fiers de ce titre de docteur, parce qu'il est le signe extérieur d'un certain niveau de capacité scientifique et pratique. Le titre légal ne crée pas notre dignité professionnelle, mais il lui donne, *au nom de l'État*, une consécration officielle. Ce titre nous est cher encore, parce qu'il établit d'emblée un signe extérieur du lien confraternel. La santé publique et la dignité de notre profession sont sans doute également intéressées à ce que le niveau de la capacité scientifique et pratique des médecins soit aussi élevé que possible ; mais tant que l'État ne croira pas pouvoir assurer l'assistance médicale par un nombre suffisant de *docteurs*, il laissera subsister, quoiqu'il lèse notre dignité professionnelle, le grade d'officier de santé, et avec lui aussi les écoles plus spécialement destinées à les former, à les instruire et à les examiner.

De même encore, s'il existe dans notre pays des lois pénales contre l'exercice illégal de la médecine, ces lois ont été faites

uniquement dans l'intérêt de la santé publique. Les médecins, munis d'un titre légal, peuvent s'en applaudir; mais ils sont, à mon avis, beaucoup moins intéressés à leur maintien et à leur stricte observation qu'on ne le pense généralement. De tous temps et dans tous les pays la pratique médicale a été la proie des spéculateurs déshonnêtes et sans conscience; de tout temps des médicastres sans capacité et sans moralité ont largement exploité l'ignorance et la crédulité publique; cela n'a pas empêché les vrais médecins d'être reconnus par le public, estimés et honorés moralement et matériellement à leur véritable valeur.

Gardons-nous, au nom de notre propre intérêt professionnel, de réclamer avec trop d'insistance des lois répressives plus sévères ou une répression plus active de l'exercice illégal. Si l'État entrat dans cette voie au nom de nos priviléges professionnels, ce n'est pas l'exercice illégal qui aurait à en souffrir le plus; il en serait quitte pour changer de forme et peut-être d'habit. Au besoin il se cacherait sous le voile de la charité et de la bienfaisance, et ferait taire la rigueur des lois et de la répression au nom des principes les plus sacrés de l'humanité. Si l'État étendait sur les médecins en titre sa protection, il se croirait certainement aussi en droit de demander quelque chose en retour. Ce quelque chose serait tout simplement l'abandon d'une partie de notre liberté professionnelle. En retour, l'État pourrait se croire en droit d'assigner au médecin sa résidence, de taxer le chiffre de ses honoraires, de l'obliger à soigner les pauvres, de contracter abonnement avec les gens aisés d'une circonscription ou d'une commune. Le fonctionnarisme médical, substitué à la liberté de notre profession, voilà ce qu'est au bout de cette intervention de l'État réclamée pour protéger nos intérêts professionnels. Ce ne sont pas là de vaines appréhensions. Chaque principe a ses conséquences. Partout où l'État a assuré comme un droit le monopole de l'exercice médical, la liberté professionnelle a été plus ou moins compromise. Elle a été compromise dans une

grande partie de l'Allemagne. Pendant un certain temps, elle était complètement anéantie en Bavière, où l'État assignait résidence forcée et salaire taxé au médecin en titre. Dans une grande partie des pays d'outre-Rhin, la taxe légale a été, elle est encore la conséquence forcée de la protection légale demandée et obtenue.

Si je m'élève contre de pareilles possibilités, ce n'est certes pas parce que je n'estime pas très-haut les fonctionnaires de l'Etat, mais parce que le fonctionnarisme est incompatible avec un des principes les plus essentiels de notre dignité professionnelle, avec le *principe de liberté*, qui seul doit régir les rapports entre le médecin et le malade ou sa famille. C'est ce principe qui fait de la médecine une profession indépendante et libérale. Ce ne sont pas là de vaines dénominations. Elles désignent un des caractères les plus essentiels de notre profession. Partout où ce principe de liberté est méconnu, la dignité professionnelle est, sinon compromise, du moins en danger. Jusqu'à présent ce principe a été respecté, il est sanctionné par la législation qui nous régit; il importe d'en comprendre toute la valeur et de ne pas le compromettre par des exigences exagérées.

Dans notre état social et dans l'excellente intention d'assurer l'assistance médicale, la nécessité d'imposer un médecin salarié à certaines catégories de malades ne se présente que trop souvent. La position de ces médecins fonctionnaires est toujours la plus difficile. Le médecin d'hôpital, le médecin des pauvres, le médecin cantonal, le médecin d'une grande administration, le médecin de l'armée, le médecin imposé aux ouvriers par un chef de fabrique, sont incessamment en suspicion auprès de leurs malades; ils ont beau être savants, capables et dévoués, il suffit que le malade n'ait pas pu les choisir librement, pour que la défiance remplace trop souvent la confiance et l'abandon si nécessaires à notre dignité professionnelle. Ce mal est inévitable. Je sais bien qu'il est et qu'il peut être amoindri par le dévouement désintéressé et la haute capa-

cité des médecins revêtus de ces importantes et difficiles fonctions ; mais il est impossible de ne pas formuler le vœu de voir limiter le fonctionnariat médical aux conditions qui le rendent strictement et rigoureusement indispensable.

Ce n'est pas, à mon avis, par une intervention encore plus absolue de l'État, par une réglementation encore plus complète que la dignité professionnelle pourra s'élever de plus en plus, et ce n'est pas là le but que doivent poursuivre nos sociétés et nos associations confraternelles. La seule réforme actuellement désirable, nécessaire autant que facile, serait l'unité de titre légal, l'abolition du grade d'officier de santé, la transformation des écoles secondaires en Facultés et la suppression de celles qui seraient impuissantes d'élever leur enseignement à un niveau supérieur. Qu'après cela l'État se réserve, avec le monopole de la collation des grades et des titres, celui de l'enseignement médical lui-même, cela peut paraître nécessaire dans un pays comme le nôtre ; mais quand on sait ce que les associations libres et confraternelles ont su faire, il est permis aussi de croire que les hautes études médicales ne péricliteraient pas, et qu'elles auraient quelque chose à gagner au contraire à une extension un peu plus grande donnée au principe d'autonomie des écoles et de liberté de l'enseignement. Quoi qu'il en soit, si aujourd'hui, en dehors de toute intervention officielle et malgré leur isolement légal, les médecins se recherchent et s'unissent, si partout se forment des sociétés médicales, c'est que les médecins trouvent précisément dans ces associations confraternelles le plus sûr des moyens de compléter les conditions essentielles de leur dignité professionnelle. Ces conditions se résument en peu de mots : *capacité scientifique et pratique, moralité, honorabilité*. C'est en vue d'élever incessamment le niveau de notre capacité scientifique et pratique que notre Société de médecine a été fondée il y a bientôt un quart de siècle. Sans être taxé de présomption, on peut espérer que nos réunions n'auront pas été absolument sans influence sur les progrès mêmes de la science et de l'art de

guérir ; mais ce qui est certain, c'est qu'elles ont entretenu dans notre sein le foyer vivifiant de l'amour de la science et de l'art de guérir. Ce qui me paraît certain encore, c'est que nos réunions périodiques n'ont pas été sans influence sur les conditions morales du corps médical de Strasbourg. L'individualisme n'engendre que trop souvent l'orgueil, et les passions égoïstes se développent sans frein et sans contre-poids dans l'isolement ; le médecin, sans contact avec ses confrères, est disposé à s'estimer trop et pas assez haut les autres. De là la tendance au dénigrement et souvent à l'envie. C'est là, Messieurs, il faut avoir le courage de le dire, le ver rongeur de notre dignité professionnelle. C'est quand les médecins ne s'honorent pas assez haut entre eux que leur honorabilité périt vite aussi dans le public. C'est une grave erreur que de croire qu'on ne fait que du mal à un concurrent quand on mine sourdement la confiance qu'il inspire, ou quand on met en doute sa capacité pratique, quand on cherche à mettre en évidence ses fautes réelles ou présumées.

Le confrère peut en souffrir, mais il est certain qu'il ne souffre pas seul. C'est la dignité professionnelle qui subit la plus cruelle atteinte. Les mauvais procédés engendrent les mauvais procédés, et dès lors la défiance et la haine remplacent le lien confraternel. Dans de telles conditions, ceux qui commencent la lutte d'une concurrence déloyale en subissent eux aussi les conséquences fatales.

Si le corps médical de Strasbourg ne connaît pas cette triste situation, si les médecins sont honorés du public, c'est parce qu'ils s'honorent entre eux. La Société de médecine n'est certes pas étrangère à cette heureuse condition professionnelle. Elle est cependant loin d'être générale, et dans maintes localités, grandes et petites, l'individualisme et ses tristes conséquences remplissent d'amertume la vie des praticiens. Est-ce la faute de nos institutions médicales ? irez-vous demander à une hiérarchie médicale, à des conseils de discipline des moyens de répression et de salut ? Tristes expédients ! Le salut ici c'est

nous-mêmes, c'est notre haute moralité, la conscience de notre propre dignité, c'est surtout, et avant tout, l'union confraternelle. Et ici je ne parle pas de ces grandes sociétés médicales, de ces associations générales ou départementales ; j'ai en vue des liens plus étroits, des associations confraternelles plus intimes. Si, au lieu de rester isolés, les médecins des petites localités et de la campagne fondaient entre confrères d'une même circonscription des cercles médicaux plus restreints, ils pourraient mettre en commun leurs lectures, le résultat de leurs expériences, leur bibliothèque et leurs journaux ; leur science et leur capacité s'en trouveraient bien. Mais de combien ne serait pas améliorée leur condition professionnelle ! Dans les cas difficiles ils trouveraient à côté d'eux, pour les assister, un collègue bienveillant; en cas de maladie ou de fatigue, un ami prêt à les remplacer; partout et toujours un *confrère*.

Ce sont là, à mon avis, les véritables sociétés de secours, de prévoyance et d'assistance médicale. Celle que nous avons fondée, l'Association des médecins du Bas-Rhin, celle dont nous fêtons l'anniversaire, n'est qu'une première tentative de reformer le lien confraternel en proclamant le principe de la solidarité. Pour que ce principe vivifie tout le corps médical, il faut que dans chaque petite localité, dans chaque circonscription médicale, les médecins eux-mêmes substituent la solidarité à l'individualisme, la confraternité à la concurrence.

Je ne veux pas, Messieurs, m'aventurer plus avant dans le domaine de l'idéal en essayant de vous dire ce que pourrait être la profession, si ceux qui l'exercent étaient eux-mêmes ce qu'ils devraient être; mais j'estime assez haut tous ceux qui m'écoutent pour craindre d'avoir prononcé, en ce jour solennel, des paroles stériles.